

REPERTOIRE N°067/GCC

DU 13 AOÛT 2018

**DECISION N°067/CC DU 13 AOÛT 2018 RELATIVE A LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MESSIEURS FIDÈLE ANGOUE MBA,
NTOUTOUME NDONG, H. SERGE BITOME BI MBEANG ET
JULES CHRISTIAN OBAME MINKO, CADRES DE COCOBEACH,
TENDANT A L'ANNULATION DE LA NOMINATION DE
MONSIEUR RAOUL SIMA AUX FONCTIONS DE PRÉSIDENT DE
LA COMMISSION COMMUNALE ELECTORALE DE COCOBEACH,
PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 10 août 2018, sous le numéro 078/GCC, par laquelle Messieurs Fidèle ANGOUE MBA, Inspecteur principal des prix, Tel 06 26 05 47, NTOUTOUME NDONG, Enseignant, Tel. 04 77 30 28, H. Serge BITOME BI MBEANG, Cadre, Tél. 06 79 01 19, et Jules Christian OBAME MINKO, Cadre, Tél. 06 31 63 38, tous demeurant à Libreville, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la nomination de Monsieur Raoul SIMA aux fonctions de Président de la Commission Communale Electorale de COCOBEACH, Province de l'ESTUAIRE, dans le cadre des élections législatives et locales du 6 octobre 2018 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le décret n°000204/PM/MISDDL portant nomination des membres des bureaux des commissions électorales locales pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et l'élection des membres des conseils départementaux et municipaux de l'année 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Messieurs Fidèle ANGOUE MBA, Inspecteur principal des prix, Tel 06 26 05 47, NTOUTOUME NDONG, Enseignant Tel. 04 77 30 28, H. Serge BITOME BI MBEANG, Cadre, Tél. 06 79 01 19, et Jules Christian OBAME MINKO, Cadre, Tél. 06 31 63 38, tous demeurant à Libreville, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la nomination de Monsieur Raoul SIMA aux fonctions de Président de la Commission Communale Electorale de COCOBEACH, Province de l'ESTUAIRE, dans le cadre des élections législatives et locales du 6 octobre 2018 ;

2-Considérant qu'au soutien de leur demande, les requérants font valoir que la nomination de Monsieur Raoul SIMA, en tant que Président de la Commission Communale Electorale de COCOBEACH, ne répond pas aux critères imposés par les dispositions de l'article 21 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ;

3-Considérant qu'ils précisent que le susnommé est un déclarant en douane ; que par conséquent, il n'est pas un haut cadre de la Nation pouvant prétendre diriger une commission électorale ;

4-Considérant qu'entendu à l'instruction, Monsieur Raoul SIMA a déclaré qu'après l'obtention de son baccalauréat, il a été admis à l'Ecole Nationale des Douanes de OUAGADOUGOU, au BURKINA FASO, d'où il en est sorti nanti d'un diplôme qui lui permet de prétendre au grade de Contrôleur des Douanes qui correspond à la catégorie B, hiérarchie B1; que par la suite, il a suivi une formation d'officier de police judiciaire à l'Ecole Nationale de Gendarmerie ; qu'en attendant son intégration à la Direction Générale des Douanes, il y sert actuellement comme agent payé sur crédits délégués ;

5-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 21, alinéa 2 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, le président de la commission communale électorale est désigné par le Bureau du Centre Gabonais des Elections, sur proposition de son Président, parmi les hauts cadres de la Nation connus pour leur probité, leur neutralité et leur impartialité ;

6-Considérant qu'il résulte des dispositions l'article 21, alinéa 2 ci-dessus que pour être éligible à l'exercice de la fonction de président d'une commission communale électorale, il faut être un agent public ou privé relevant de la catégorie des agents occupant le sommet de la hiérarchie suivant le classement retenu par l'administration ou les conventions collectives ;

7-Considérant qu'il appert de l'instruction que Monsieur Raoul SIMA, nommé Président de la Commission Communale Electorale de COCOBEACH, est un agent subalterne payé sur crédits délégués ; que de ce fait, il ne répond pas aux critères fixés par l'article 21, alinéa 2 susmentionné, en ce qu'il n'est pas un haut cadre de la Nation ; qu'il convient par conséquent de prononcer l'annulation de la nomination de Monsieur Raoul SIMA aux fonctions de Président de la Commission Communale Electorale de COCOBEACH.

DECIDE

Article premier: La nomination de Monsieur Raoul SIMA, en qualité de Président de la Commission Communale Electorale de COCOBEACH est annulée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize août deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
M. Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Membres, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

